

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 1) le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine;**
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. (4471SMI)**

*Saisine : Ministre de la Santé
(14 juillet 2015)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis (ci-après l'« Avant-Projet ») a pour objet de transposer certaines dispositions de la directive 2013/51/EURATOM du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (ci-après la « Directive 2013/51/EURATOM »).

La Directive 2013/51/EURATOM, qui doit être transposée pour le 28 novembre 2015, définit certaines exigences concernant les substances radioactives pouvant être présentes dans les eaux destinées à la consommation humaine. Elle fixe également des valeurs paramétriques, des méthodes et des fréquences de contrôle pour ces substances.

L'Avant-Projet modifie par conséquent le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002¹, le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000², ainsi que leurs annexes respectives, afin de transposer dans notre législation les définitions, les paramètres radiologiques, les modalités de contrôle des substances radioactives, les paramètres permettant de déterminer la dose indicative ainsi que les caractéristiques de performance analytique prévus par la Directive 2013/51/EURATOM.

A titre préliminaire, la Chambre de Commerce relève que le règlement grand-ducal du 7 octobre 2002 a fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur de sorte qu'il y aurait lieu, dans l'ensemble de l'Avant-Projet, de se référer à ce règlement par les termes « *le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine* ».

La Chambre de Commerce relève également à l'article 1^{er} de l'Avant-Projet sous avis les erreurs matérielles suivantes :

- à l'article 1er paragraphe 5, point b), 2ème tiret, il y a lieu de lire : « *des mesures de précaution supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour assurer leur protection de la santé*»,

¹ Règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, dénommé dans le présent avis « règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 ».

² Règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, dénommé dans le présent avis « règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 ».

- à l'article 1^{er} paragraphe 6, il y a lieu de lire : « A l'article 11, paragraphe 3, le point a) est complété par les termes suivants : ».

La Chambre de Commerce constate encore que le point 1. de l'annexe à l'Avant-Projet entend ajouter une partie « C » à l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002.

Or, l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 dispose d'ores et déjà d'une partie « C » intitulée « paramètres indicateurs », de sorte que tout ajout à ladite annexe devrait constituer une partie « D » et non pas « C ».

Il y a par conséquent lieu de modifier le point 1. de l'annexe à l'Avant-Projet afin de remplacer les termes « partie C » par les termes « partie D ».

Finalement, et d'un point de vue strictement légistique, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'intitulé et la manière dont les dispositions figurant dans le document intitulé « Annexe » à l'Avant-Projet et modifiant les annexes du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 et du règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000, entendent être mises en œuvre. Le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 comporte en effet quatre annexes dont trois sont modifiées par le présent Avant-Projet, et non une seule qui serait intitulée « Annexe ». En outre, le règlement grand-ducal en question prévoit d'ores et déjà en son article 4 que les annexes font partie intégrante du règlement grand-ducal. A ce dernier sujet, la Chambre de Commerce renvoie pour autant que de besoin aux points 264 et suivants du Traité de légistique formelle³.

Sous réserve des erreurs matérielles relevées ci-dessus, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres commentaires à formuler, l'Avant-Projet sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2013/51/EURATOM.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

SMI/DJI

³ Traité de légistique formelle, Marc Besch, 2005